

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00037

Audience publique du jeudi vingt-deux mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-06811 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Hannes WESTENDORF, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 16 juillet 2024,

comparaissant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, inscrite au Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241603, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Admir PUCURICA, avocat, demeurant à Luxembourg

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit,

comparaissant par Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 13 février 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 17 février 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 3 avril 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 3 avril 2025.

I. La procédure

Par contrat d'entreprise du DATE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL a chargé la société anonyme SOCIETE1.) SA de réaliser des travaux de voiries et réseaux dans le cadre d'un projet « ALIAS1.) » à ADRESSE3.) pour un montant de 581.923,36 euros.

En vertu d'une ordonnance présidentielle de Madame Christina LAPLUME, vice-président, en remplacement du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, légitimement empêché, datée du DATE2.) et par exploit d'huissier du DATE3.), la société SOCIETE1.) SA a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), de l'établissement public SOCIETE4.), de l'établissement public autonome SOCIETE5.), de la société anonyme SOCIETE6.), de la société coopérative SOCIETE7.), de la société anonyme SOCIETE8.) et de la société anonyme SOCIETE9.) sur toutes les sommes et effets appartenant à la société SOCIETE2.) SARL, pour sûreté et avoir paiement d'un montant de 28.233,02 euros sous réserve des intérêts conventionnels et légaux échus ou à échoir.

Suivant exploit d'huissier de justice du 16 juillet 2024, cette saisie-arrêt a été régulièrement dénoncée à la société SOCIETE2.) SARL. Par ce même exploit d'huissier de justice, la société SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- la voir condamner à lui payer le montant de 28.233,02 euros avec les intérêts de retard au taux légal applicable aux transactions commerciales,

- voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains des sociétés et établissements tiers-saisis et
- voir dire en conséquence que les sommes dont ces derniers se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers la société saisie, seront par eux versées entre les mains de la partie requérante en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 17 juillet 2024.

II. Les prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande en condamnation et en validation, la société SOCIETE1.) SA soutient qu'en application du contrat d'entreprise du DATE1.), la société SOCIETE2.) SARL aurait retenu un montant correspondant à 5% des factures émises par la société SOCIETE1.) SA à titre de garantie de bonne exécution des travaux.

Alors que l'ouvrage aurait fait l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire en date du DATE4.), la société SOCIETE2.) SARL resterait en défaut de libérer les retenues opérées pour un montant total de 28.233,02 euros au titre de la garantie.

Malgré une mise en demeure de payer le prédit montant adressée par le mandataire de la société SOCIETE1.) SA à la société SOCIETE2.) SARL le DATE5.), celle-ci n'aurait pas réagi.

La société SOCIETE2.) SARL se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la forme de la dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité.

Quant au fond du litige, la société défenderesse déclare ne pas contester redevoir à la société demanderesse la somme en principal de 28.233,02 euros en expliquant que les travaux ont été exécutés, réceptionnés et que toutes les réserves ont été levées. En conséquence, la société SOCIETE2.) SARL se rapporte à la sagesse du Tribunal quant au bien-fondé de la demande adverse de validation de la saisie-arrêt pour le montant principal de 28.233,02 euros avec les intérêts de retard en vertu de la loi du 12 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de la signification du jugement, sinon à compter du 16 juillet 2024, date de la demande en justice.

III. Les motifs de la décision

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre, d'une part, la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p.44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. T. HOSCHEIT, op.cit., p.44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie ; pour valablement procéder à une saisie-arrêt, le saisissant doit pouvoir justifier dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier. Cette justification peut résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

Dans l'hypothèse où le créancier ne dispose pas de titre au sens de l'article 693 précité, il doit conformément à l'article 694 du même code solliciter préalablement une autorisation de saisie-arrêt et opposition auprès du juge du domicile du débiteur ou celui du domicile du tiers-saisi.

En l'espèce, force est de constater qu'au moment de la phase conservatoire, la société SOCIETE1.) SA disposait d'une autorisation présidentielle de saisie-arrêt délivrée le DATE2.) conformément à l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, rendue à la suite d'une requête de saisir-arrêter déposée le même jour.

Il suit des considérations qui précèdent que la saisie-arrêt pratiquée le DATE3.) à la charge de la société SOCIETE2.) SARL est régulière.

Lorsque le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, comme c'est le cas en l'espèce, l'instance en validation est, en principe, accompagnée d'une instance au fond dans le cadre de laquelle le Tribunal est amené à toiser la question de l'existence d'une créance au profit du saisissant.

En effet, la validation de la saisie ne peut intervenir qu'après que la question de l'existence de la créance ait été toisée et que le saisi ait été expressément condamné à payer le montant litigieux au saisissant.

En l'espèce, dans l'exploit de dénonciation et d'assignation en validité du 16 juillet 2024, la société SOCIETE1.) SA conclut, d'une part, à la condamnation de la société SOCIETE2.) SARL à lui payer le montant en principal de 28.233,02 euros et « les intérêts au taux légal, tels qu'applicables aux transactions commerciales, sur les montants adjugés » et, d'autre part, à voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains des tiers-saisis par exploit d'huissier du DATE3.).

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que territoriale de celui-ci, ce qui est le cas en l'espèce, le juge peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée.

A. En ce qui concerne la demande en condamnation

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SA verse un contrat d'entreprise conclu le DATE6.) avec la société SOCIETE2.) SARL. Elle explique qu'en exécution de ce contrat elle aurait effectué des travaux de voiries et réseaux divers dans le cadre d'un projet « ALIAS1.) ». Sur le montant des factures adressées à la société SOCIETE2.) SARL, cette dernière aurait, conformément aux stipulations contractuelles, retenu 5% à titre de garantie. Alors qu'entretiens, les travaux auraient été exécutés et réceptionnés de sorte qu'il appartiendrait à la société SOCIETE2.) SARL de libérer le montant retenu, celle-ci resterait en défaut de ce faire.

La société SOCIETE2.) SARL a reconnu que les travaux ont été exécutés, réceptionnés et que toutes les réserves ont été levées de sorte qu'il n'y a plus lieu de retenir la garantie. Elle ne conteste ni le principe ni le quantum de la demande en condamnation dirigée à son encontre.

Il ne résulte d'aucun élément soumis au Tribunal que le montant réclamé a entretiens été versé par la société SOCIETE2.) SARL à la société SOCIETE1.) SA.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE2.) SARL à payer le montant principal de 28.233,02 euros à la société SOCIETE1.) SA.

Le contrat litigieux entrant dans la catégorie des transactions commerciales au sens de loi modifiée du 12 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu, conformément aux conclusions de la société SOCIETE1.) SA, de majorer la condamnation au montant principal des intérêts légaux tels qu'applicables aux transactions commerciales.

La société SOCIETE1.) SA ne prend pas position quant au point de départ du cours de ces intérêts. Les éléments soumis à l'appréciation du Tribunal ne permettent pas de déterminer cette date conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi précitée. Il y a dès lors lieu, conformément aux conclusions de la société SOCIETE2.) SARL, de retenir que les intérêts courent à compter du 16 juillet 2024, date de la demande en justice.

B. En ce qui concerne la demande en validation de la saisie-arrêt

Eu égard à la condamnation à intervenir à l'encontre de la société SOCIETE2.) SARL, valant titre exécutoire, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée à charge de celle-ci pour le montant de 28.233,02 euros, avec les intérêts légaux tels qu'applicables aux transactions commerciales à compter du 16 juillet 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

C. Les frais et dépens

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu, conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, de condamner la société SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

la déclare fondée ;

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 28.233,02 euros avec les intérêts légaux tels qu'applicables aux transactions commerciales à compter du 16 juillet 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

pour assurer le recouvrement du prédit montant, déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), de l'établissement public SOCIETE4.), de l'établissement public autonome SOCIETE5.), de la société anonyme SOCIETE6.), de la société coopérative SOCIETE7.), de la société anonyme SOCIETE8.) et de la société anonyme SOCIETE9.), suivant exploit d'huissier de justice du DATE3.) à la charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

dit qu'en conséquence, les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices seront par elles versées entre les mains de la partie saisissante en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.